RCS : MACON
Code greffe : 7106

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MACON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00315
Numéro SIREN : 514 882 018
Nom ou dénomination : EC6

Ce dépôt a été enregistré le 31/07/2017 sous le numéro de dépôt A2017/001567

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

MACON

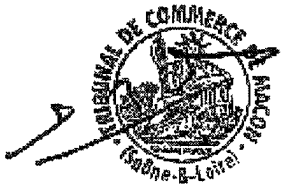
244484

Dénomination : EC6
Adresse : lieu-dit le Mont 71520 Saint-point -FRANCE-

n° de gestion : 2009B00315
n° d'identification : 514 882 018

n° de dépôt : A2017/001567
Date du dépôt : 31/07/2017

Pièce : Projet du 31/07/2017



244484

Dépôt au Greffe le :

3 1 JUIL. 2017

TRIBUNAL de COMMERCE
de MÂCON

PROJET DE TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

Conclu entre

LA SOCIETE

EC6 S.A.S

Société absorbante

Et

LA SOCIETE

EC6 PARIS ILE DE FRANCE S.A.R.L.

Société absorbée

LES SOCIETES :

- **EC6,**
 Société par actions simplifiée au capital de 326.040 €, dont le siège social est sis Lieu-dit le Mont, 71520 Saint-Point, immatriculée au R.C.S. de Macon sous le numéro 514 882 018, représentée par son Directeur Général, la société Mynameca SARL, cette dernière agissant par son Gérant Monsieur Yves MIGNOT, dument habilitée à l'effet des présentes

 *Société ci-après désignée "**la société absorbante**".*

- **EC6 PARIS ILE DE FRANCE,**
 Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est sis Le Mont, 71520 Saint Point, immatriculée au RCS de MACON sous le numéro 513 387 324
 Représentée par M. Éric COMMELIN, Cogérant dument habilité à l'effet des présentes.

 *Société ci-après désignée **"la société absorbée".***

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société **EC6 PARIS ILE DE FRANCE** doit transmettre son patrimoine à la société **EC6.**

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société EC6 SAS a pour objet :

- Le conseil en restauration des établissements de santé et généralement des établissements de restauration collective,
- Formation des personnels de la restauration collective dans le cadre d'actions de formations obtenues suite à un appel d'offre local ou régional,
- Expertise en nutrition, restauration et prise en charge hôtelière des personnes âgées en institutions et à domicile,
- Assistance à maîtrise d'ouvrage dans les domaines techniques, juridiques et financiers dans le secteur d'activité sus visé,
- Conduites d'opérations et projets dans de le domaine de la restauration collective,

Son capital social est intégralement libéré.

Le commissaire aux comptes de la société est la société SAGEC AUDIT.

Sa durée est fixée à 99 ans à compter du 21 septembre 2009.

Son exercice social débute le 1er juillet pour s'achever le 30 juin.

Son capital social s'élève actuellement à 326.040 €.

Il est divisé en 326.040 actions ordinaires d'un montant nominal de UN € chacune, intégralement libérées.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société EC6 PARIS ILE DE FRANCE est une société à responsabilité limitée qui a pour objet :

- Le conseil en restauration des établissements de santé et généralement des établissements de restauration collective,
- Formation des personnels de la restauration collective dans le cadre d'actions de formations obtenues suite à un appel d'offre local ou régional,
- Assistance à maîtrise d'ouvrage dans les domaines techniques, juridiques et financiers dans le secteur d'activité sus visé,
- Conduites d'opérations et projets dans de le domaine de la restauration collective,

Sa durée est fixée à 99 ans à compter du 3 septembre 2009.

Son exercice social débute le 1er juillet pour s'achever le 30 juin.

Son capital social s'élève actuellement à 10.000 €.

Il est divisé en 10.000 parts sociales de UN € intégralement libérées et attribuées en totalité à la société EC6.

Hormis les parts sociales composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur. Elle n'a émis aucune obligation, ni de valeurs mobilières composées.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé ou organisé, ladite forme de société en étant exclue.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES – DETENTION D'ACTIONS PROPRES

La société absorbante détient à ce jour la totalité des parts sociales représentant la totalité du capital social de la société absorbée et s'engage à conserver cette participation jusqu'à la réalisation définitive de l'opération de fusion.

En conséquence l'opération de fusion objet des présentes, sera régie par les dispositions de l'article L 236-11 du Code de commerce (fusion simplifiée).

La société absorbée ne détient aucun titre de capital de la société absorbante.

La société absorbée ne détient non plus aucune de ses propres actions.

1.4. DIRIGEANTS COMMUNS

Monsieur François IZART est le gérant de la société FITLAUR SARL qui est Directeur Général de la société absorbante et est également Cogérant de la société absorbée.
Monsieur Éric COMMELIN est cogérant de la société absorbée et gérant de la société EC6 SARL Présidente de la société absorbante.

1.5. FILIALES COMMUNES

Néant

2. REGIME JURIDIQUE COMPTABLE SOCIAL ET FISCAL DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la société

absorbante contre les actions de la société absorbée ni à augmentation de capital. En conséquence, il n'y aura pas lieu de ce fait à déterminer un rapport d'échange.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée par les parties sous le régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts et aux dispositions de l'article 816 du Code générale des impôts.

Enfin, la fusion sera soumise à l'article L 1224-1 du Code du travail.

3. MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION

EC6 détient la totalité du capital social de la société absorbée.

La société absorbée et la société absorbante exerçant des métiers similaires mais sur des zones géographiques distinctes, il apparaît opportun de procéder au regroupement de leurs activités respectives s'inscrivant dans un modèle économique commun, permettant d'optimiser le business model sa pérennité ainsi que sa lisibilité pour ses partenaires.

Enfin, accessoirement, dans un contexte économique compétitif, cette fusion permettra une rationalisation des coûts de fonctionnement des deux sociétés de façon à assurer la pérennité et le développement de l'entreprise fusionnée dans ses marchés.

4. COMPTES DE REFERENCE POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION

L'exercice social de chacune des sociétés se termine le 30 juin de chaque année.
Les comptes clos le 30 juin 2017 de EC6 PARIS ILE DE FRANCE ont été arrêtés par la gérance de la société, lesquels figurent en annexe 2 au présent traité.
Les comptes clos le 30 juin 2017 de EC6 SAS ont été arrêtés par la présidence de la société, lesquels figurent en annexe 1 au présent traité.

Les sociétés participantes sont convenues pour déterminer les conditions de l'opération de se référer audits comptes de l'exercice clos le 30 juin 2017.

5. METHODES D'EVALUATION

Il est indiqué que conformément au règlement du Comité de la Réglementation Comptable n°2004-01 du 4 mai 2004, et vu qu'il s'agit d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, il est retenu comme valeur d'apport des éléments d'actif et de passif transmis par la société absorbée, leur valeur nette comptable au 30 juin 2017.

Sur ces bases, la valeur nette du patrimoine apporté par la société absorbée ressort à une valeur de 48 736,64 euros, ainsi qu'il en résulte des désignations et évaluations des éléments d'actif et de passif apportés figurant ci-après.

CELA EXPOSE, LA SOCIETE ABSORBANTE ET LA SOCIETE ABSORBEE ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

6. APPORT- FUSION

La société absorbée fait apport à la société absorbante, par voie de fusion, conformément aux dispositions des articles L 236-1 et suivants et R 236-1 et suivants du Code de commerce de l'intégralité des biens, droits et obligations, actifs et passifs, composant son patrimoine, étant précisé que :

- La fusion prendra effet rétroactivement au 1er juillet 2017 d'un point de vue comptable et fiscal, et corrélativement, les résultats de toutes les opérations, actives et passives, réalisées par la société absorbée à compter du 1er juillet 2017 jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion (telle que définie à l'article 10 ci-après), seront réalisés exclusivement au profit ou à la charge de la société absorbante, ces opérations étant considérées comme accompli par la société absorbante comptablement et fiscalement ;

- Les énumérations qui vont suivre sont par principe non limitatives, l'opération de fusion objet des présentes constituant une transmission universelle des éléments actifs et passifs et des engagements hors bilan et suretés qui y sont attachés et composant le patrimoine de la société absorbée, dans l'état dans lequel ils se trouveront à la Date de Réalisation de la fusion (telle que définie à l'article 10 ci-après) ;

- Du seul fait de la réalisation de la fusion et de la transmission universelle de patrimoine de la société absorbée qui en résultera, l'ensemble des actifs et des passifs de cette société ainsi que les engagements hors bilans et suretés qui y sont attachés seront transférés à EC6 dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de la fusion (telle que définie à l'article 10 ci-après).

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.
La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limitées fixées par le droit positif.

En outre, l'apport-fusion de la société absorbée est consenti et accepté aux charges, clauses et conditions ci-après.

7. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 30 juin 2017 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables :

7.1. ACTIFS APPORTES

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
Actif immobilisé :			
- concessions, brevets et droits assimilés	0	0	0
- autres immobilisations incorporelles	0	0	0
- autres immobilisations corporelles	4 911,13	4 216,26	694,87
- autres immobilisations financières	0	0	0
Actif circulant :			
- clients et comptes rattachés	134 720,30	4 750	129 970,30
- autres créances	14 601,13	0	14 601,13
- disponibilités	0	0	0
- charges constatées d'avance	4 770,52	0	4 770,52
Comptes de régularisation			
- écarts de conversion - actif	0	0	0
TOTAL ACTIF APPORTES	**159 003,08**	**8 966,26**	**150 036,82**

7.2. PASSIFS PRIS EN CHARGE

DESIGNATION	NET (€)
Provisions pour risques et charges :	
- provisions pour risques	0
- provisions pour charges	0
Dettes :	
- découverts et concours bancaires	15 723,81
- dettes fournisseurs et comptes rattachés	31 684,42
- Dettes fiscales et sociales	53 891,95
- autres dettes	0
- produits constatées d'avance	0
TOTAL DES PASSIFS TRANSMIS	**101 300,18**

7.3. ACTIF NET APPORTE

Des désignations et évaluations faites ci-dessus, il résulte que :

Les actifs apportés s'élevant à	150 036,82 €
Et les passifs apportés s'élevant à	101 300,18 €
Soit un actif net apporté positif de	**48 736,64 €**

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désigné la société absorbante bénéficiera des engagements reçus par la société absorbée et sera substituée à cette dernière dans la charge des engagements donnés par celle-ci.

L'apport ne comprend aucun immeuble ni droit immobilier.

8. CHARGES ET CONDTIONS GENERALES

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de commerce, la réalisation définitive de la fusion par absorption de la société absorbée par la société absorbante à la Date de Réalisation entrainera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine au profit de la société absorbante.

La société absorbante sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés par la société absorbée dès la réalisation définitive de la fusion, et dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.
L'ensemble du passif de la société absorbée à la Date de Réalisation, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement, occasionnés par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société absorbante.

Il est précisé que la société absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la société absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er juillet 2017 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société absorbée.

Le passif et les engagements hors bilan seront supportés par la société absorbante, laquelle sera débitrice de ces dettes et autres obligations aux lieu et place de la société absorbée sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers de la société absorbée.

La société absorbante sera subrogée dans tous les éventuels droits, actions et procédures judiciaires, administratives ou arbitrales, relatifs aux éléments et activité transmis par la société absorbée.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-14 du Code de commerce, les créanciers de la société absorbée et de la société absorbante dont la créance sera antérieure à la publicité donnée au présent projet de fusion pourront faire opposition dans un délai de trente jours à compter de la dernière insertion au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales ou de la mise en ligne sur le site internet de la société absorbée et de la société absorbante dudit projet de fusion (avis de projet de fusion et le présent traité) opérant publicité du présent projet de fusion.

La société absorbante remplira toutes les formalités requises en vue de régulariser et de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actifs ou droits apportés, tous pouvoirs étant donnés à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent traité.

La société absorbée déclare qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en cessation de paiements, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou amiable ou soumise à toute autre procédure assimilée.

9. REMUNERATION

9.1. ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE

La société absorbante détenant au jour des présentes l'intégralité des actions de la société absorbée, et s'engageant à les conserver jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion, conformément au régime de la fusion simplifiée, l'apport-fusion de la société absorbée ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société absorbante.

9.2. BONI/MALI DE FUSION

La différence entre d'une part, la valeur nette des biens et droits transmis, positive à raison de 48 736,64 euros et, d'autre part, la valeur nette comptable des parts sociales détenues dans le capital de la société absorbée par la société absorbante et inscrite à l'actif de cette dernière pour une valeur de 81 000 euros, constituera un mali de fusion d'un montant de 32 263,36 euros qui sera affecté selon la réglementation en vigueur.

10. DATE DE REALISATION DE LA FUSION – PROPRIETE - JOUISSANCE

Monsieur Yves MIGNOT déclare que conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les associés d'EC6, ni par l'associée unique de EC6 PARIS ILE DE FRANCE.

En outre, Monsieur Yves MIGNOT déclare à la date des présentes, qu'à sa connaissance, les actionnaires d'EC6 n'envisagent pas d'user de la faculté offerte par l'article susvisé de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les sociétés participantes conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra **définitive à la date du 30 septembre 2017 à minuit** sous réserve que la publicité prescrite par l'article L 236-6 alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la « Date de Réalisation ».

La société absorbante sera propriétaire des biens apportés par la société absorbée à compter du jour de la Date de Réalisation. Elle en aura jouissance rétroactivement à compter du 1er juillet 2017.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives (tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents au patrimoine apporté), engagé par la société absorbée depuis le 1er juillet 2017 jusqu'à la Date de Réalisation, seront considérés comme l'ayant été par la société absorbante, ladite société acceptant dès maintenant de prendre au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er juillet 2017.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée.

11. DECLARATIONS FISCALES

11.1 IMPOT SUR LES SOCIETES

La société absorbée et la société absorbante déclarent placer la présente opération sous le régime fiscal de faveur des fusions, tel qu'il est défini à l'article 210-A du Code Général des Impôts.

Elles déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

En conséquence, la société absorbante s'engage à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du Code Général des Impôts et notamment :

- Reprendre à son passif les provisions de la société absorbée dont l'imposition aurait été différée ainsi que s'il y a lieu, la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit et la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuations des cours ;

- Se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait, le cas échéant, été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises par fusion d'après la valeur qu'elles avaient, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

- Réintégrer, dans ses bénéfices imposables, les plus-values dégagées lors de la transmission par fusion des biens amortissables, et, ce, dans les conditions fixées par le paragraphe d de l'article 210-A 3° du Code Général des Impôts. En cas de cession d'un bien amortissable, la société absorbante soumettra à l'imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée. Au cas présent toutefois, la fusion ne dégagera pas de plus-value, les actifs et passifs de la société absorbée étant transmis à la société absorbante pour leur valeur nette comptable;

- Inscrire, à son bilan les éléments autres que les immobilisations reçus de la société absorbée pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

- Les droits afférents à un contrat de crédit-bail étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 210 A-5 du CGI, calculer, en tant que de besoin, la plus-value réalisée à l'occasion de la cession ultérieure des droits afférents à un contrat de crédit-bail d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée, et

- Conserver les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime des sociétés mères et filiales prévu à l'article 145 du CGI.

- L'ensemble des apports étant transcrits sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces éléments dans les écritures de la société absorbée, conformément à la doctrine administrative.

11.2 FOURNITURE D'UN ETAT CONFORME (ARTICLE 54 SEPTIES I DU CGI)

Conformément à l'article 54 septies I du CGI, la société absorbante s'engage à joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration fiscale faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'apport-fusion de la société absorbée, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés et, s'il y a lieu, la valeur du mali technique de fusion mentionné au troisième alinéa du 1 de l'article 210 A.

Ce même état de suivi devra être joint par la société absorbée à sa déclaration de cessation d'activité dans les 45 jours de la publication de la fusion.

11.3 TENUE D'UN REGISTRE DE SUIVI DES PLUS-VALUES (ARTICLE 54 SEPTIES II DU CGI)

Conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du CGI, la société absorbante s'engage à porter sur un registre spécial à tenir à disposition de l'administration fiscale les plus-values dégagées lors de l'apport des éléments d'actifs non amortissables qui bénéficient d'un sursis d'imposition en application du régime spécial de l'article 201 A du CGI.

De plus la société absorbante s'engage à reprendre tous les engagements souscrits par la société absorbée lors de la participation par cette dernière à des opérations antérieures à la présente fusion (apport partiel d'actif, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, etc.).

11.4 DECLARATIONS A EFFECTUER PAR LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article 201,1 du CGI, la société absorbée s'engage à informer l'administration fiscale de sa cessation d'activité. Par ailleurs, la société absorbée s'engage à souscrire dans un délai de 60 jours une déclaration de ses résultats non encore imposée devant faire l'objet d'une imposition immédiate, ainsi que l'état de suivi des plus-values d'apport exonérées lors de la fusion conformément à l'article 54 septies I du CGI.

11.5 INTEGRATION DES RESULTATS DE LA SOCIETE ABSORBEE DEPUIS LA DATE D'EFFET

Par ailleurs, le présent apport-fusion prenant effet, comptablement et fiscalement, rétroactivement au 1er juillet 2017, et la société absorbante et la société absorbée ouvrant leurs exercices à la même date, les résultats de la société absorbée réalisés depuis cette date seront compris dans le résultat qu'arrêtera la société absorbante suite à la fusion.

11.6 REPRISE DES ECRITURES COMPTABLES DE LA SOCIETE ABSORBEE

L'ensemble des apports étant transcrits sur la base de la valeur nette comptable, la société absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

11.7 CREDIT D'IMPOT RECHERCHE

La société absorbée et la société absorbante s'engagent à adresser chacune au service des impôts dont elle dépend un formulaire 2537 SD pour le transfert à la société absorbante de la créance de crédit d'impôt recherche dont dispose le cas échéant la société absorbée.

11.8 T.V.A.

La présente opération emportant transmission d'une universalité de biens entre redevables de la TVA est placée sous le régime défini par l'article 257 bis du CGI qui prévoit la dispense de taxation à la TVA des livraisons de biens et prestations de services réalisés entre redevables de la TVA et intervenant dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens. La société absorbante déclare avoir pour intention d'exploiter l'universalité de biens transmise du fait de la fusion et non simplement de liquider l'activité concernée.

En contrepartie, la société absorbante, qui continue la personne de la société absorbée et se trouve subrogée dans ses droits et obligations, s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens en cause et à procéder, le cas échéant, aux régularisations notamment prévues à l'article 207 de l'annexe II au Code général des impôts, notamment du droit à déduction et les taxations de cession ou de livraisons à soi-même,

qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient incombées à la société absorbée si cette dernière avait continué elle-même son exploitation.

Par application de ces dispositions, en ce qui concernerait les biens apportés entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière, la société absorbante, déclare et reconnaît expressément que la présente transmission de patrimoine sera réputée inexistante pour l'application de l'article 257-7° du code général des impôts.

Enfin, conformément aux exigences de l'article 287-5-c du Code général des impôts, le montant total hors taxe de la transmission sera reporté sur les déclarations de chiffre d'affaires de la société absorbée et de la société absorbante, souscrites au titre du mois d'effet de la présente fusion. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non-imposables ».

La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de TVA dont elle disposerait à la Date de Réalisation.

11.9 AUTRES DISPOSITIONS

Participation des employeurs à l'effort de construction

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts et de l'article R.313-4 du code de la construction et de l'habitation, la société absorbante s'engage à prendre à sa charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 juin 1963 et auxquelles la société absorbée resterait soumise, lors de la réalisation définitive de la fusion.

La société absorbante s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.
La société absorbante reprendra cet engagement dans la déclaration souscrite en matière de participation à l'effort de construction afférente à l'année en cours et à procéder au versement de la cotisation restant due le cas échéant.

La société absorbante demande en tant que de besoin à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la société absorbée et existants à la Date de Réalisation définitive de la fusion.

Opérations antérieures

La société absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations de fusions, de scission, opérations d'apports partiels d'actifs, ou de toute autre opération assimilée, soumises au régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrements et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires, ou soumises à tout autre report ou sursis d'imposition.

Taxe d'apprentissage, participation à la formation professionnelle continue et contribution sociale de solidarité des sociétés.

La société absorbante sera subrogée à compter de la Date de Réalisation, dans les droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne :

- La participation au financement de la formation professionnelle continue,
- La taxe d'apprentissage,
- La contribution sociale de solidarité des sociétés.

Notamment, la société absorbante s'oblige à prendre en charge la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue qui pourraient demeurer dues par la société absorbée au jour de la Date de Réalisation définitive de la fusion et à procéder, aux déclarations et versements requis. Elle bénéficiera, le cas échéant, de la faculté de report de l'excédent de dépenses prévu à l'article 235 ter GA-0 bis du C.G.I.

Contribution économique territoriale

La contribution économique territoriale comprend la cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée. Eu égard au principe d'annualité gouvernant ces contributions, la société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée.

Subrogation générale

De façon générale, la société absorbée se substituera de plein droit à la société absorbée pour tous les droits et obligations de la société absorbée concernant les autres impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge au titre de la fusion et même n'ayant pas fait l'objet d'une mention expresse dans la présente déclaration, mais également dans le bénéfice de tout excédent ou crédit éventuel.

11.3. ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité de l'enregistrement sera donc effectuée au droit fixe.

12. DEMANDE D'AGREMENT

La société absorbée ne disposant pas de pertes fiscales reportables, aucune demande d'agrément ne sera déposée avant la Date de Réalisation définitive de la fusion auprès de l'administration fiscale pour le transfert de déficits fiscaux.

13. CONTRATS DE TRAVAIL

La société absorbée prendra l'ensemble du personnel de la société absorbée.
Conformément aux dispositions de l'article L 1224-1 du Code de travail, la société absorbée sera, par le seul fait de la réalisation de la présente fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail existants au jour du transfert.

14. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

La société absorbée a notamment la propriété pleine et entière ou le droit d'usage de droits de propriété intellectuelle et qui sont transférés du fait de la fusion à la société absorbante.

15. STIPULATIONS DIVERSES

15.1. FORMALITES ET POUVOIRS

Le présent traité sera déposé au greffe du Tribunal de commerce par chacune des sociétés participantes, soit au Greffe du Tribunal de commerce de Mâcon, Greffe compétent tant pour l'absorbante que l'absorbée, conformément à la réglementation en vigueur.

Le projet de fusion des sociétés participantes sera publié fera l'objet d'un avis inséré par chacune d'elles au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales, conformément aux dispositions de l'article R 236-2 du Code de commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Éric COMMELIN, ainsi qu'au Président de la Société absorbante, chacun pouvant agir séparément, agissant au nom et pour le compte tant de la société absorbée que de la société absorbante, à l'effet de :

- poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion ;
- réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante ;
- établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires ;
- accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbées ; et enfin
- remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

15.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

15.3. REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société absorbante lors de la Date de Réalisation, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des titres et droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée à la société absorbante.

15.4. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

Fait en cinq exemplaires originaux avec 2 annexes
A Saint Point
Le 31 juillet 2017.

Pour la Société Absorbée
Éric COMMELIN

Pour la Société Absorbante
Yves MIGNOT

ANNEXE 1
Comptes sociaux au 30 juin 2017 EC6

SAS EC6

LD LE MONT

71520 SAINT POINT

BILAN AU 30 JUIN 2017

	Pages
- *Bilan actif-passif*	1 et 2
- *Compte de résultat*	3 et 4

ARTHAUD ET ASSOCIES LYON

73 Rue François Mermet

69160 Tassin-la-Demi-Lune

BILAN ACTIF

	ACTIF	Exercice N 30/06/2017 12			Exercice N-1 30/06/2016 12	Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
	Capital souscrit non appelé (I)						
ACTIF IMMOBILISÉ	**Immobilisations incorporelles**						
	Frais d'établissement						
	Frais de développement						
	Concessions, brevets et droits similaires						
	Fonds commercial (1)	70 000		70 000		70 000	
	Autres immobilisations incorporelles						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations corporelles						
	Terrains						
	Constructions						
	Installations techniques, matériel et outillage						
	Autres immobilisations corporelles	13 129	1 129	12 000		12 000	
	Immobilisations en cours						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations financières (2)						
	Participations mises en équivalence						
	Autres participations	236 040		236 040		236 040	
	Créances rattachées à des participations						
	Autres titres immobilisés						
	Prêts						
	Autres immobilisations financières	500		500	500		
	Total II	319 669	1 129	318 540	500	318 040	NS
ACTIF CIRCULANT	**Stocks et en cours**						
	Matières premières, approvisionnements						
	En-cours de production de biens						
	En-cours de production de services						
	Produits intermédiaires et finis						
	Marchandises						
	Avances et acomptes versés sur commandes						
	Créances (3)						
	Clients et comptes rattachés	33 278		33 278	101 650	-68 373	-67.26
	Autres créances	16 109		16 109	12 192	3 917	32.13
	Capital souscrit - appelé, non versé						
	Valeurs mobilières de placement						
	Disponibilités	1 608		1 608		1 608	
Comptes de Régularisation	Charges constatées d'avance (3)	6 243		6 243	5 587	656	11.74
	Total III	57 238		57 238	119 430	-62 191	-52.07
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)						
	Primes de remboursement des obligations (V)						
	Ecarts de conversion actif (VI)						
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	376 907	1 129	375 778	119 930	255 849	213.33

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an
(3) Dont à plus d'un an

BILAN PASSIF

	PASSIF	Exercice N 30/06/2017 12	Exercice N-1 30/06/2016 12	Ecart N / N-1 Euros	Ecart N / N-1 %
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 326 040)	326 040	8 000	318 040	NS
	Primes d'émission, de fusion, d'apport				
	Ecarts de réévaluation				
	Réserves				
	Réserve légale	800	800		
	Réserves statutaires ou contractuelles				
	Réserves réglementées				
	Autres réserves	7 466	7 466		
	Report à nouveau	-25 607	-23 801	-1 806	-7.59
	Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	581	-1 806	2 387	132.20
	Subventions d'investissement				
	Provisions réglementées				
	Total I	309 281	-9 341	318 621	NS
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs				
	Avances conditionnées				
	Total II				
PROVISIONS	Provisions pour risques		10 000	-10 000	-100.00
	Provisions pour charges				
	Total III		10 000	-10 000	-100.00
DETTES (1)	**Dettes financières**				
	Emprunts obligataires convertibles				
	Autres emprunts obligataires				
	Emprunts auprès d'établissements de crédit				
	Concours bancaires courants		1 556	-1 556	-100.00
	Emprunts et dettes financières diverses	201	53 721	-53 520	-99.63
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
	Dettes d'exploitation				
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	10 814	31 608	-20 794	-65.79
	Dettes fiscales et sociales	52 818	28 112	24 706	87.88
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
	Autres dettes	2 664	4 274	-1 609	-37.66
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance (1)				
	Total IV	66 498	119 270	-52 773	-44.25
	Ecarts de conversion passif (V)				
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)	375 778	119 930	255 849	213.33
	(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	66 498	119 270		

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 30/06/2017 12			Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total	30/06/2016 12	Euros	%
Produits d'exploitation (1)						
Ventes de marchandises						
Production vendue de biens						
Production vendue de services	125 011		125 011	218 609	-93 598	-42.82
Chiffre d'affaires NET	125 011		125 011	218 609	-93 598	-42.82
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation						
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			40 408		40 408	
Autres produits			9	5	4	78.30
Total des Produits d'exploitation (I)			165 427	218 614	-53 187	-24.33
Charges d'exploitation (2)						
Achats de marchandises						
Variation de stock (marchandises)						
Achats de matières premières et autres approvisionnements						
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)						
Autres achats et charges externes *			51 258	109 922	-58 664	-53.37
Impôts, taxes et versements assimilés			4 971	1 002	3 969	396.21
Salaires et traitements			76 002	81 288	-5 286	-6.50
Charges sociales			29 871	12 881	16 991	131.91
Dotations aux amortissements et dépréciations						
Sur immobilisations : dotations aux amortissements				324	-324	-100.00
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations						
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations						
Dotations aux provisions				10 000	-10 000	-100.00
Autres charges			5	5 128	-5 123	-99.90
Total des Charges d'exploitation (II)			162 108	220 544	-58 436	-26.50
1 - Résultat d'exploitation (I-II)			3 319	-1 930	5 249	272.04
Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun						
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)						
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)						

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs
(2) Dont charges afferentes à des exercices antérieurs

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 30/06/2017 12	Exercice N-1 30/06/2016 12	Ecart N / N-1 Euros	Ecart N / N-1 %
Produits financiers				
Produits financiers de participations (3)				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)				
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total V				
Charges financieres				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)		189	-189	-100.00
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total VI		189	-189	-100.00
2. Résultat financier (V-VI)		-189	189	100.00
3. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	3 319	-2 118	5 438	256.70
Produits exceptionnels				
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	12 771	1 984	10 786	543.56
Produits exceptionnels sur opérations en capital				
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Total VII	12 771	1 984	10 786	543.56
Charges exceptionnelles				
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	15 509	1 200	14 309	NS
Charges exceptionnelles sur opérations en capital		472	-472	-100.00
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Total VIII	15 509	1 672	13 837	827.79
4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)	-2 738	313	-3 051	-975.34
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)				
Total des produits (I+III+V+VII)	178 198	220 599	-42 401	-19.22
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	177 617	222 404	-44 787	-20.14
5. Bénefice ou perte (total des produits - total des charges)	581	-1 806	2 387	132.20

* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier
: Redevance de crédit bail immobilier
(3) Dont produits concernant les entreprises liées
(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

ANNEXE 2
Comptes sociaux au 30 juin 2017 EC6 PARIS ILE DE FRANCE

SARL EC6 PARIS ILE DE FRANCE

LE MONT

71520 SAINT-POINT

BILAN AU 30 JUIN 2017

	Pages
- Bilan actif-passif	*1 et 2*
- Compte de résultat	*3 et 4*

ARTHAUD ET ASSOCIES LYON

73 Rue François Mermet

69160 Tassin-la-Demi-Lune

Dossier N° 100336 en Euros.

BILAN ACTIF

	ACTIF	Exercice N 30/06/2017 12			Exercice N-1 30/06/2016 12	Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
	Capital souscrit non appelé (I)						
ACTIF IMMOBILISÉ	**Immobilisations incorporelles**						
	Frais d'établissement						
	Frais de développement						
	Concessions, brevets et droits similaires						
	Fonds commercial (1)						
	Autres immobilisations incorporelles						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations corporelles						
	Terrains						
	Constructions						
	Installations techniques, matériel et outillage						
	Autres immobilisations corporelles	4 911	4 216	695	1 297	-602	-46.42
	Immobilisations en cours						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations financières (2)						
	Participations mises en équivalence						
	Autres participations						
	Créances rattachées à des participations						
	Autres titres immobilisés						
	Prêts						
	Autres immobilisations financières						
	Total II	4 911	4 216	695	1 297	-602	-46.42
ACTIF CIRCULANT	**Stocks et en cours**						
	Matières premières, approvisionnements						
	En-cours de production de biens						
	En-cours de production de services						
	Produits intermédiaires et finis						
	Marchandises						
	Avances et acomptes versés sur commandes						
	Créances (3)						
	Clients et comptes rattachés	134 720	4 750	129 970	130 652	-681	-0.52
	Autres créances	14 601		14 601	13 236	1 365	10.31
	Capital souscrit - appelé, non versé						
	Valeurs mobilières de placement						
	Disponibilités				9 163	-9 163	-100.00
Comptes de Régularisation	Charges constatées d'avance (3)	4 771		4 771	6 091	-1 320	-21.68
	Total III	154 092	4 750	149 342	159 142	-9 800	-6.16
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)						
	Primes de remboursement des obligations (V)						
	Ecarts de conversion actif (VI)						
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	159 003	8 966	150 037	160 439	-10 402	-6.48

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an
(3) Dont à plus d'un an

BILAN PASSIF

	PASSIF	Exercice N 30/06/2017 12	Exercice N-1 30/06/2016 12	Ecart N / N-1 Euros	Ecart N / N-1 %
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 10 000)	10 000	10 000		
	Primes d'émission, de fusion, d'apport				
	Ecarts de réévaluation				
	Réserves				
	Réserve légale	1 000	1 000		
	Réserves statutaires ou contractuelles				
	Réserves réglementées				
	Autres réserves	32 107	15 360	16 747	109.03
	Report à nouveau	3 493	3 493		
	Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	2 137	16 747	-14 610	-87.24
	Subventions d'investissement				
	Provisions réglementées				
	Total I	48 737	46 600	2 137	4.59
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs				
	Avances conditionnées				
	Total II				
PROVISIONS	Provisions pour risques				
	Provisions pour charges				
	Total III				
DETTES (1)	**Dettes financières**				
	Emprunts obligataires convertibles				
	Autres emprunts obligataires				
	Emprunts auprès d'établissements de crédit				
	Concours bancaires courants	3 276		3 276	
	Emprunts et dettes financières diverses	12 447	14 987	-2 540	-16.95
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
	Dettes d'exploitation				
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	31 684	33 873	-2 189	-6.46
	Dettes fiscales et sociales	53 892	64 979	-11 087	-17.06
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
	Autres dettes				
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance (1)				
	Total IV	101 300	113 839	-12 539	-11.01
	Ecarts de conversion passif (V)				
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)	150 037	160 439	-10 402	-6.48
	(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	101 300	113 839		

71520 SAINT-POINT

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 30/06/2017 12			Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total	30/06/2016 12	Euros	%
Produits d'exploitation (1)						
Ventes de marchandises						
Production vendue de biens						
Production vendue de services	340 786		340 786	267 123	73 662	27.58
Chiffre d'affaires NET	340 786		340 786	267 123	73 662	27.58
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation				420	-420	-100.00
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			29 209	878	28 331	NS
Autres produits			9	5	5	97.24
Total des Produits d'exploitation (I)			370 004	268 426	101 578	37.84
Charges d'exploitation (2)						
Achats de marchandises						
Variation de stock (marchandises)						
Achats de matières premières et autres approvisionnements						
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)						
Autres achats et charges externes *			126 633	81 131	45 502	56.08
Impôts, taxes et versements assimilés			2 428	998	1 429	143.18
Salaires et traitements			184 891	131 155	53 736	40.97
Charges sociales			37 504	23 366	14 138	60.50
Dotations aux amortissements et dépréciations						
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			602	602	-0	-0.04
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations						
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations			4 750		4 750	
Dotations aux provisions						
Autres charges			6 221	11 111	-4 889	-44.00
Total des Charges d'exploitation (II)			363 029	248 363	114 666	46.17
1 - Résultat d'exploitation (I-II)			6 974	20 063	-13 088	-65.24
Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun						
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)						
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)						

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs
(2) Dont charges afferentes à des exercices antérieurs

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 30/06/2017 12	Exercice N-1 30/06/2016 12	Ecart N / N-1 Euros	Ecart N / N-1 %
Produits financiers				
Produits financiers de participations (3)				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)				
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total V				
Charges financieres				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)				
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total VI				
2. Résultat financier (V-VI)				
3. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	6 974	20 063	-13 088	-65.24
Produits exceptionnels				
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		150	-150	-100.00
Produits exceptionnels sur opérations en capital				
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Total VII		150	-150	-100.00
Charges exceptionnelles				
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	4 436	617	3 819	619.04
Charges exceptionnelles sur opérations en capital				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Total VIII	4 436	617	3 819	619.04
4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)	-4 436	-467	-3 969	-849.99
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)	401	2 849	-2 448	-85.92
Total des produits (I+III+V+VII)	370 004	268 576	101 428	37.76
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	367 867	251 829	116 037	46.08
5. Bénefice ou perte (total des produits - total des charges)	2 137	16 747	-14 610	-87.24

* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier
: Redevance de crédit bail immobilier
(3) Dont produits concernant les entreprises liées
(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées